

GE_GERICHTE A/2122/2003 vom 3. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2122_2003

FR: GE_GERICHTE A/2122/2003 du 3 février 2004

IT: GE_GERICHTE A/2122/2003 del 3 febbraio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.02.2004
A/2122/2003

A/2122/2003 ATAS/74/2004 du 03.02.2004 (AVS) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2122/2003 ATAS/74/2004 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES du 03 février 2004 6 ème Chambre En la cause Monsieur A_____ recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54, Genève intimée Attendu en fait que par décision de sommation du 14 octobre 2003, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) a fixé le montant des cotisations dues en qualité d'étudiant par Monsieur A_____ à 400 fr. 80 pour l'année 2002 ; Que par courrier du 28 octobre 2003, l'intéressé a recouru contre la décision de la CCGC ; Que par courrier du 14 novembre 2003, ce dernier a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que le recours a été retiré et qu'il convient de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte du retrait du recours ; Raye la cause du rôle. La greffière : Nancy BISIN La Présidente : Doris WANGELER La secrétaire-juriste : Frédérique GLAUSER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.